

**CONVENTION**

entre

**le SEDIF**

**et Veolia Eau d'Ile de France SNC**

**et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du  
Petit Rosne**

**pour la facturation et le recouvrement des redevances d'Assainissement Collectif**

Entre :

**Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF)**, dont le siège administratif est situé à Paris, 6ème, 14 rue Saint Benoît, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI, dûment habilité par délibération du comité syndical du 21 octobre 2010 et du 28 juin 2018, et ci-après dénommé « **le SEDIF** » ;

d'une part,

ET

**La société Veolia Eau d'Ile de France SNC**, société en nom collectif au capital de 100 000 Euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 524 334 943, dont le siège social est 28 boulevard de Pesaro à Nanterre (92000), représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie DUCHEVET, dûment habilitée, intervenant en qualité de délégataire du service public de l'eau potable du SEDIF, et ci-après dénommée « **le Délégué du SEDIF** »,

d'autre part.

ET

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne** représentée par Monsieur Guy MESSAGER, son Président, dûment habilité, intervenant au titre de sa compétence en matière d'assainissement, ci-après dénommée "**l'Exploitant du Service d'Assainissement**",

de dernière part.

Ensemble dénommés « **les Parties** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Délégué du SEDIF assure, aux termes d'un contrat de Délégation de Service Public entré en vigueur le 13 juillet 2010, l'exploitation du service de production et de distribution publique d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne assure l'exploitation du service public d'assainissement communal sur le périmètre des communes listées en annexe 1.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, l'Exploitant du Service d'Assainissement a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

#### Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SEDIF, du Délégué du SEDIF et de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de l'Exploitant du Service d'Assainissement,
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **installation d'assainissement non collectif** : dispositif qui concerne les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.
- **redevance d'assainissement non collectif** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue conformément à l'article R 2224-19-5 du CGCT.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement d'eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles l'Exploitant du Service d'Assainissement charge le Délégué du SEDIF, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables.

Par ailleurs, le délégué du SEDIF accepte de facturer sur le périmètre précité, la redevance d'assainissement sur les volumes des puisages effectués dans le milieu naturel sur la base notamment des volumes communiqués par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

## Article 2

### Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué du SEDIF communique à l'Exploitant du Service d'Assainissement, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

L'Exploitant du Service d'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet il se charge de collecter les données concernant l'assainissement à intégrer dans le SI, à savoir :

#### Concernant l'assainissement collectif :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. L'index pris en considération pour la première facturation du service de l'assainissement est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date de mise en service.

#### Validation des cas de non-assujettissement à la redevance

L'assujettissement à la redevance d'assainissement est en pratique la règle générale pour l'ensemble des abonnés au service de l'eau potable, sauf situation singulière ou non-assujettissement par nature (poteaux d'incendies...).

Dans ce cadre, il appartient à l'Exploitant du Service d'Assainissement de valider les cas de non assujettissement à la redevance d'assainissement. Cette validation sera réalisée par le contrôle des listes des non-assujettis qui seront fournies par le Délégué du SEDIF une fois par an sous format électronique.

Le contrôle, l'examen et l'instruction sont assurés par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### Concernant l'assainissement non collectif :

- Adresse de l'installation
- Nom et adresse du client
- Date de mise en service
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. L'index pris en considération pour la première facturation du service de l'assainissement non collectif est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date de mise en service.

Toute demande de transmission complémentaire de l'Exploitant du Service d'Assainissement au Délégué du SEDIF fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 10.3.

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par le délégué du SEDIF à l'Exploitant du Service d'Assainissement devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, l'Exploitant du Service d'Assainissement transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. L'Exploitant du Service d'Assainissement sera considéré comme responsable de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel il devra se conformer aux dispositions du RGPD.

## Article 3

### Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

#### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, l'Exploitant du Service d'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du client. Il en informe le Délégué du SEDIF avec une fréquence au plus mensuelle.

#### **3.2 Branchement assainissement existant**

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Délégué du SEDIF est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Délégué du SEDIF émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

#### **3.3 Nouvelle installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Lors de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du Service d'Assainissement Non Collectif fait son affaire de la collecte des données relatives au nouveau dispositif ainsi que de l'information du client. Il en informe le Délégué du SEDIF avec une fréquence au plus mensuelle.

#### **3.4 Installation d'assainissement non collectif existante**

Pour une installation assainissement non collectif existante dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Délégué du SEDIF est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement non collectif et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement non collectif.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Délégué du SEDIF émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

## Article 4

### Facturation et recouvrement des redevances d'assainissement

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve que les outils de facturation utilisés par le Délégué du SEDIF permettent la mise en œuvre des tarifs décidés par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### **4.1 Application des tarifs décidés par l'Exploitant du Service d'Assainissement**

L'Exploitant du Service d'Assainissement est seul responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. L'Exploitant du Service d'Assainissement adresse, au plus tard un mois avant la date d'application de chaque changement de tarifs, au Délégué du SEDIF la délibération déterminant les tarifs à appliquer et les modalités associées. Le Délégué du SEDIF applique aux abonnés du Service de l'Eau, dont la liste est mise à jour annuellement par l'Exploitant du Service d'Assainissement, le taux ou le montant de la redevance qu'il lui notifie pour la période considérée et à chaque changement du taux de cette redevance, il fait application, au cours de la période suivante, de taux ou montants intermédiaires au prorata temporis.

En l'absence de notification faite au Délégué du SEDIF, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'Exploitant du Service d'Assainissement précise au Délégué du SEDIF les conditions d'application de la TVA.

Le Délégué du SEDIF ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a pas, en ce cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

#### **4.2 Modalité de facturation**

Le Délégué du SEDIF effectue, en fonction des consommations estimées ou relevées ou sur la base forfaitaire fixée, toutes les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, comprenant la part de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sur le territoire des communes où le Délégué du SEDIF assure la gestion du service de l'eau. Le Délégué du SEDIF calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement.

A la date de signature, les périodes de facturation sont trimestrielles. En cas de modification de ces périodes, le Délégué du SEDIF informe l'Exploitant du Service d'Assainissement dans les meilleurs délais.

Selon la décision de l'Exploitant du Service de l'Assainissement, la redevance à appliquer auprès de tous les abonnés publics ou privés du service de l'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le réseau public de distribution d'eau, application faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de correction fixé par l'Exploitant du Service d'Assainissement, et/ou facturées sur la base d'une part fixe ou forfaitaire de type abonnement.

#### **4.3 Gestion des dégrèvements**

L'Exploitant du Service d'Assainissement donne mandat au Délégué du SEDIF pour instruire les demandes de dégrèvements du fait de l'absence de service rendu (telles que les fuites en terre après compteur, etc.) et prononcer les réductions de facturations afférentes.

Il informe l'Exploitant du Service d'Assainissement des dégrèvements ainsi réalisés et établit annuellement un rapport à l'attention de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### **4.4 Mandat de recouvrement confié au Délégué du SEDIF**

L'Exploitant du Service d'Assainissement donne mandat au Délégué du SEDIF d'effectuer toutes les actions et diligences afin de recouvrer les sommes dues par les débiteurs des créances « Assainissement » de l'Exploitant du Service d'Assainissement et d'affecter en conséquence les moyens nécessaires, au même titre que pour l'ensemble des parts portées sur la facture. Le Délégué du SEDIF engage toutes les actions de recouvrement en fonction de l'échéance de la facture, du type de débiteur et du montant dû, sous la forme de relance par courrier, par SMS ou appel. Le coût associé à ces différentes prestations est couvert par la rémunération de la prestation de base du Délégué du SEDIF définie à l'article 10.1. En cas d'échec de ces actions, le délégué peut mandater des sociétés de recouvrement, des huissiers et engager des actions en contentieux devant les tribunaux compétents, sans accord préalable de l'Exploitant du Service d'Assainissement. Ces surcoûts externes de recouvrement et frais de justice font l'objet d'un partage selon les modalités définies à l'article 10.2.

L'Exploitant du Service d'Assainissement doit fournir toute assistance et toute information utile au Délégué du SEDIF pour lui permettre le recouvrement des créances « Assainissement ».

La mission de recouvrement confiée au Délégué du SEDIF ne pourra donner lieu à aucune réclamation à quelque titre que ce soit de la part de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Lorsque la présente convention cesse de s'appliquer pour quelque cause que ce soit, le Délégué du SEDIF transfère les créances restantes soit à l'Exploitant du Service d'Assainissement, soit au nouvel opérateur du service public d'eau potable désigné par le SEDIF, si ce dernier prévoit un dispositif de gestion de créances et sur accord de l'Exploitant du Service d'Assainissement. En l'absence d'un tel dispositif, l'Exploitant du Service d'Assainissement se chargera alors lui-même du recouvrement des créances « Assainissement » et s'engage à reprendre le suivi et les échéanciers de paiement accordés par le Délégué du SEDIF. L'Exploitant du Service d'Assainissement fera également son affaire personnelle des réclamations et actions de recouvrement amiable et/ou judiciaire des redevances "assainissement" impayées en cours à la date de cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

#### **4.5 Constatation du caractère irrécouvrable de créances**

Si aux termes des actions menées au cours de la présente convention, les sommes dues ne peuvent être recouvrées, le Délégué du SEDIF constatera l'impossibilité du recouvrement et en informera l'Exploitant

du Service d'Assainissement via les états de facturation prévus à l'article 7, afin que ce dernier puisse constater la perte de ces sommes.

#### Article 5

##### Prélèvement en milieu naturel par l'abonné

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux volumes d'eau prélevés par l'abonné dans le milieu naturel, à l'exception des dispositions relatives aux conditions de reversement prévues à l'article 6.

Les produits encaissés feront l'objet, à leur encaissement, d'une déclaration mensuelle. Ils sont reversés suivant les convenances avec l'Exploitant du Service d'Assainissement :

- Soit par un reversement en fin de mois des encaissements du mois précédent en l'absence de titre émis par l'Exploitant du Service d'Assainissement
- Soit par un reversement sur réception de titre après déclaration mensuelle

En aucun cas, le Délégué du SEDIF ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'Exploitant du Service d'Assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement.

#### Article 6

##### Versement des encaissements des redevances d'assainissement

Pour les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué du SEDIF reverse à l'Exploitant du Service d'Assainissement la totalité des sommes encaissées aux termes d'un trimestre, afférentes à la redevance, le quinze du second mois du trimestre suivant.

Les sommes encaissées à reverser correspondent aux montants facturés après déduction :

- du solde impayé,
- des rectifications d'écritures, telles que les réductions pour fuites quel que soit le millésime concerné de facturation, les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention constatées irrécouvrables, les abandons sur créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention,
- des reversements déjà effectués précédemment.

Si au terme de ce calcul, les sommes sont négatives, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de remboursement par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Si, par suite de cas fortuits ou de force majeure, le Délégué du SEDIF se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier ci-dessus, il s'engage à signaler, dès qu'il en aura connaissance, les motifs des retards de reversement, aussi bien ceux résultant du fonctionnement de ses propres services (mouvements sociaux, incident notable sur le matériel informatique, nécessité d'adapter les programmes de traitement, etc.) que ceux dus à des éléments extérieurs (grèves des services postaux ou bancaires, retard de facturation entraînés par la parution tardive de textes réglementaires, modification du comportement des abonnés, etc.). Dans ce cas, la suspension des obligations du Délégué du SEDIF n'est pas une cause de résiliation de la présente convention et aucune indemnité ne sera due à l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Dans tous les autres cas, toute somme totalement ou partiellement impayée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans formalité, à partir de cette date, à des pénalités de retard calculées sur le montant dû et égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur selon la formule suivante :

Somme impayée x nombre de jours de retard x (Taux d'Intérêt Légal x 3)

360

## Article 7

### Etats des facturations

Le Délégué du SEDIF fournit à l'Exploitant du Service d'Assainissement, au terme du reversement de chaque trimestre :

- le montant brut des produits créés (H.T. et T.V.A.),
- le montant encaissé à reverser (établi conformément à l'article 6),
- le montant des régularisations d'écritures.

Le Délégué du SEDIF communique également annuellement pour le 31 mars de l'année suivante :

- le montant brut des produits créés (H.T. et T.V.A.),
- le montant encaissé au titre de l'année (établi conformément à l'article 6),
- le montant des régularisations d'écritures,
- le volume d'eau vendu.

Et uniquement en cas d'assainissement collectif :

- le volume d'eau soumis à redevance,
- le nombre d'abonnés par commune,
- la liste des usagers réputés non domestiques ayant consommé plus de 6.000 m<sup>3</sup> au cours de l'année considérée et les consommations correspondantes,
- la liste des usagers assujettis avec un coefficient de correction et pour chacun d'eux, le volume d'eau prélevé année n-2 sur le réseau d'eau potable et en milieu naturel,
- la liste des abonnés non assujettis.

## Article 8

### Contrôle comptable

Le Délégué du SEDIF procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à l'Exploitant du Service d'Assainissement de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement

De façon générale, le Délégué du SEDIF tient, à la disposition de l'Exploitant du Service d'Assainissement et des personnes dûment accréditées par lui, tout document comptable permettant de contrôler l'exécution de son mandat.

Le Délégué du SEDIF fournira les justifications qui pourraient être demandées par l'Administration fiscale concernant la T.V.A. facturée sur la redevance.

## Article 9

### Réclamations et instruction des litiges portant sur le service d'assainissement

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par l'Exploitant du Service d'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Délégué du SEDIF, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de l'Exploitant du Service d'Assainissement et transmet sans délai à l'Exploitant du Service d'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'Exploitant du Service d'Assainissement informe par écrit le Délégitaire du SEDIF des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvements (autres que ceux prévus à l'article 4.3) sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

L'Exploitant du Service d'Assainissement garantit le Délégitaire du SEDIF contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Délégitaire du SEDIF aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Exploitant du Service d'Assainissement conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement et, en particulier, de l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## Article 10

### Rémunération du Délégitaire du SEDIF

#### 10.1 Prestations de base

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement incombant au Délégitaire du SEDIF en application de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un tarif HT par abonné et par trimestre de 0,64 €.

Ce tarif est établi en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de début du contrat de Délégation de Service Public liant le Délégitaire et le SEDIF.

Le comptage des abonnés par trimestre est effectué par le Délégitaire du SEDIF.

Le Délégitaire du SEDIF facture chaque début de trimestre un acompte équivalent au quart de la prestation annuelle estimée. Pour l'actualisation de ces acomptes, les indices appliqués sont les derniers indices connus publiés lors de l'établissement de la facturation.

Le solde, établi sur les montants définitifs, est facturé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante. Pour cette facturation définitive, les indices appliqués sont les indices réels du dernier mois du trimestre concerné (mars, juin, septembre, décembre). En l'absence d'indice réel publié à la date d'établissement de la facture de solde, le dernier indice mensuel publié serait retenu comme étant le définitif.

Les prix à appliquer à chaque facturation trimestrielle sont obtenus en multipliant le tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie-ci-après

$$K = \frac{0,80 \text{ ICHT-En}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,20 \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD3o}}$$

Dans laquelle :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3".
- ◆ - n = valeur du dernier indice à la date d'établissement de la facture
- ◆ - o = valeur de l'indice réel de janvier 2011

Avec :

ICHT-Eo : 103,30 (Moniteur des Travaux Publics du 15 juillet 2011 indice réel de janvier 2011)

FSD3o : 119,40 (Moniteur des Travaux Publics du 11 mars 2011 indice réel de janvier 2011)

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Délégué du SEDIF proposera à l'Exploitant du Service d'Assainissement, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

### **10.2 Partage des surcoûts externes de recouvrement et frais de justice**

Lorsque les actions de recouvrement menées par le délégué sur l'ensemble des parts de la facture, telles que définies à l'article 4.4 et intégrées à la rémunération de la prestation de base, n'aboutissent pas, des moyens externes de recouvrement peuvent être engagés.

Les dépenses externes ainsi engagées par le Délégué du SEDIF (telles que celles auprès de sociétés de recouvrement, huissiers, frais de justices, ... liste non limitative) aux fins du recouvrement des créances, font l'objet d'un partage de coût au prorata de la créance TTC de l'Exploitant du Service d'Assainissement rapporté à la créance totale TTC. Elles font l'objet d'une facturation trimestrielle du Délégué du SEDIF à l'Exploitant du Service d'Assainissement, au titre d'un trimestre, le quinze du second mois du trimestre suivant.

Le délégué du SEDIF fournira la justification des dépenses externes engagées.

### **10.3 Autres prestations**

Toute autre prestation demandée par l'Exploitation du Service d'Assainissement, et n'entrant pas dans les obligations générales de transmission d'information du Délégué du SEDIF définies à l'article 7, fera l'objet d'un devis établi par le Délégué du SEDIF.

## **Article 11**

### **Paiement des sommes dues au Délégué du SEDIF**

Les sommes facturées par le Délégué du SEDIF sont payables à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non versée dans ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur multiplié par trois selon la formule figurant à l'article 6.

Le règlement par l'Exploitant du Service d'Assainissement du solde vaut quitus au Délégué du SEDIF des comptes financiers de l'année considérée.

## **Article 12**

### **Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Délégué du SEDIF.

Elle cesse de s'appliquer, en cas de changement de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sous réserve que l'Exploitant du Service d'Assainissement ait informé le Délégué du SEDIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité. Elle cesse également de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

L'Exploitant du Service d'Assainissement est tenu d'informer le Délégué du SEDIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification quant à l'échéance de la présente convention, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité. (*en cas de Délégation du service public d'assainissement*)

L'Exploitant du Service d'Assainissement reste après l'échéance de la présente convention redevable ou bénéficiaire des régularisations d'écritures, que le Délégué du SEDIF serait amené à effectuer au titre des consommations dues sur la période de la présente convention.

**Article 13**

**Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

**Article 14**

**Droit applicable – Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux.  
A Nanterre, le

Pour le SEDIF



Le Président,

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

**VEOLIA Eau d'Ile-de-France**  
**Direction Générale**  
**Le Vermont - 28, Boulevard de Pesaro - CS 10049**  
**92751 NANTERRE CEDEX**

Pour Veolia Eau d'Ile de France SNC

Pour Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne

Guy MESSEGER

Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



**ANNEXE 1**

A la convention entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile de France SNC  
et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit  
Rosne  
pour la facturation et le recouvrement des redevances d'Assainissement Communale

**Communes entrant dans le périmètre :**

Sarcelles

**CONVENTION**

entre

**le SEDIF**

**et Veolia Eau d'Ile de France SNC**

**et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du  
Petit Rosne.**

**pour la facturation et le recouvrement des redevances d'Assainissement Collectif**

Entre :

**Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), dont le siège administratif est situé à Paris, 6ème, 14 rue Saint Benoît, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI, dûment habilité par délibération du comité syndical du 21 octobre 2010 et du 28 juin 2018, et ci-après dénommé « le SEDIF » ;**

d'une part,

ET

**La société Veolia Eau d'Ile de France SNC, société en nom collectif au capital de 100 000 Euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 524 334 943, dont le siège social est 28 boulevard de Pesaro à Nanterre (92000), représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie DUCHEVET, dûment habilitée, intervenant en qualité de délégataire du service public de l'eau potable du SEDIF, et ci-après dénommée « le Délégué du SEDIF »,**

d'autre part.

ET

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne représentée par Monsieur Guy MESSAGER, son Président, dûment habilité, intervenant au titre de sa compétence en matière d'assainissement, ci-après dénommée "l'Exploitant du Service d'Assainissement",**

de dernière part.

Ensemble dénommés « les Parties »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Déléataire du SEDIF assure, aux termes d'un contrat de Délégation de Service Public entré en vigueur le 13 juillet 2010, l'exploitation du service de production et de distribution publique d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne assure l'exploitation du service public d'assainissement communal sur le périmètre des communes listées en annexe 1.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, l'Exploitant du Service d'Assainissement a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

<b>Article 1</b>
------------------

**Objet de la présente convention et définitions**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SEDIF, du Déléataire du SEDIF et de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de l'Exploitant du Service d'Assainissement,
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **installation d'assainissement non collectif** : dispositif qui concerne les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.
- **redevance d'assainissement non collectif** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue conformément à l'article R 2224-19-5 du CGCT.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement d'eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles l'Exploitant du Service d'Assainissement charge le Déléataire du SEDIF, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables.

Par ailleurs, le délégataire du SEDIF accepte de facturer sur le périmètre précité, la redevance d'assainissement sur les volumes des puisages effectués dans le milieu naturel sur la base notamment des volumes communiqués par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

## Article 2

### Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué du SEDIF communique à l'Exploitant du Service d'Assainissement, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

L'Exploitant du Service d'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet il se charge de collecter les données concernant l'assainissement à intégrer dans le SI, à savoir :

#### Concernant l'assainissement collectif :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. L'index pris en considération pour la première facturation du service de l'assainissement est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date de mise en service.

#### Validation des cas de non-assujettissement à la redevance

L'assujettissement à la redevance d'assainissement est en pratique la règle générale pour l'ensemble des abonnés au service de l'eau potable, sauf situation singulière ou non-assujettissement par nature (poteaux d'incendies...).

Dans ce cadre, il appartient à l'Exploitant du Service d'Assainissement de valider les cas de non assujettissement à la redevance d'assainissement. Cette validation sera réalisée par le contrôle des listes des non-assujettis qui seront fournies par le Délégué du SEDIF une fois par an sous format électronique.

Le contrôle, l'examen et l'instruction sont assurés par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### Concernant l'assainissement non collectif :

- Adresse de l'installation
- Nom et adresse du client
- Date de mise en service
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. L'index pris en considération pour la première facturation du service de l'assainissement non collectif est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date de mise en service.

Toute demande de transmission complémentaire de l'Exploitant du Service d'Assainissement au Délégué du SEDIF fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 10.3.

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par le délégué du SEDIF à l'Exploitant du Service d'Assainissement devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, l'Exploitant du Service d'Assainissement transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. L'Exploitant du Service d'Assainissement sera considéré comme responsable de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel il devra se conformer aux dispositions du RGPD.

### Article 3

#### Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

##### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, l'Exploitant du Service d'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du client. Il en informe le Délégué du SEDIF avec une fréquence au plus mensuelle.

##### **3.2 Branchement assainissement existant**

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Délégué du SEDIF est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Délégué du SEDIF émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

##### **3.3 Nouvelle installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Lors de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du Service d'Assainissement Non Collectif fait son affaire de la collecte des données relatives au nouveau dispositif ainsi que de l'information du client. Il en informe le Délégué du SEDIF avec une fréquence au plus mensuelle.

##### **3.4 Installation d'assainissement non collectif existante**

Pour une installation assainissement non collectif existante dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Délégué du SEDIF est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement non collectif et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement non collectif.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Délégué du SEDIF émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

### Article 4

#### Facturation et recouvrement des redevances d'assainissement

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve que les outils de facturation utilisés par le Délégué du SEDIF permettent la mise en œuvre des tarifs décidés par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

##### **4.1 Application des tarifs décidés par l'Exploitant du Service d'Assainissement**

L'Exploitant du Service d'Assainissement est seul responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. L'Exploitant du Service d'Assainissement adresse, au plus tard un mois avant la date d'application de chaque changement de tarifs, au Délégué du SEDIF la délibération déterminant les tarifs à appliquer et les modalités associées. Le Délégué du SEDIF applique aux abonnés du Service de l'Eau, dont la liste est mise à jour annuellement par l'Exploitant du Service d'Assainissement, le taux ou le montant de la redevance qu'il lui notifie pour la période considérée et à chaque changement du taux de cette redevance, il fait application, au cours de la période suivante, de taux ou montants intermédiaires au prorata temporis.

En l'absence de notification faite au Délégué du SEDIF, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'Exploitant du Service d'Assainissement précise au Délégué du SEDIF les conditions d'application de la TVA.

Le Délégué du SEDIF ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a pas, en ce cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

#### **4.2 Modalité de facturation**

Le Délégué du SEDIF effectue, en fonction des consommations estimées ou relevées ou sur la base forfaitaire fixée, toutes les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, comprenant la part de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sur le territoire des communes où le Délégué du SEDIF assure la gestion du service de l'eau. Le Délégué du SEDIF calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement.

A la date de signature, les périodes de facturation sont trimestrielles. En cas de modification de ces périodes, le Délégué du SEDIF informe l'Exploitant du Service d'Assainissement dans les meilleurs délais.

Selon la décision de l'Exploitant du Service de l'Assainissement, la redevance à appliquer auprès de tous les abonnés publics ou privés du service de l'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le réseau public de distribution d'eau, application faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de correction fixé par l'Exploitant du Service d'Assainissement, et/ou facturées sur la base d'une part fixe ou forfaitaire de type abonnement.

#### **4.3 Gestion des dégrèvements**

L'Exploitant du Service d'Assainissement donne mandat au Délégué du SEDIF pour instruire les demandes de dégrèvements du fait de l'absence de service rendu (telles que les fuites en terre après compteur, etc.) et prononcer les réductions de facturations afférentes.

Il informe l'Exploitant du Service d'Assainissement des dégrèvements ainsi réalisés et établit annuellement un rapport à l'attention de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### **4.4 Mandat de recouvrement confié au Délégué du SEDIF**

L'Exploitant du Service d'Assainissement donne mandat au Délégué du SEDIF d'effectuer toutes les actions et diligences afin de recouvrer les sommes dues par les débiteurs des créances « Assainissement » de l'Exploitant du Service d'Assainissement et d'affecter en conséquence les moyens nécessaires, au même titre que pour l'ensemble des parts portées sur la facture. Le Délégué du SEDIF engage toutes les actions de recouvrement en fonction de l'échéance de la facture, du type de débiteur et du montant dû, sous la forme de relance par courrier, par SMS ou appel. Le coût associé à ces différentes prestations est couvert par la rémunération de la prestation de base du Délégué du SEDIF définie à l'article 10.1. En cas d'échec de ces actions, le délégué peut mandater des sociétés de recouvrement, des huissiers et engager des actions en contentieux devant les tribunaux compétents, sans accord préalable de l'Exploitant du Service d'Assainissement. Ces surcoûts externes de recouvrement et frais de justice font l'objet d'un partage selon les modalités définies à l'article 10.2.

L'Exploitant du Service d'Assainissement doit fournir toute assistance et toute information utile au Délégué du SEDIF pour lui permettre le recouvrement des créances « Assainissement ».

La mission de recouvrement confiée au Délégué du SEDIF ne pourra donner lieu à aucune réclamation à quelque titre que ce soit de la part de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Lorsque la présente convention cesse de s'appliquer pour quelque cause que ce soit, le Délégué du SEDIF transfère les créances restantes soit à l'Exploitant du Service d'Assainissement, soit au nouvel opérateur du service public d'eau potable désigné par le SEDIF, si ce dernier prévoit un dispositif de gestion de créances et sur accord de l'Exploitant du Service d'Assainissement. En l'absence d'un tel dispositif, l'Exploitant du Service d'Assainissement se chargera alors lui-même du recouvrement des créances « Assainissement » et s'engage à reprendre le suivi et les échéanciers de paiement accordés par le Délégué du SEDIF. L'Exploitant du Service d'Assainissement fera également son affaire personnelle des réclamations et actions de recouvrement amiable et/ou judiciaire des redevances "assainissement" impayées en cours à la date de cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

#### **4.5 Constatation du caractère irrécouvrable de créances**

Si aux termes des actions menées au cours de la présente convention, les sommes dues ne peuvent être recouvrées, le Délégué du SEDIF constatera l'impossibilité du recouvrement et en informera l'Exploitant

du Service d'Assainissement via les états de facturation prévus à l'article 7, afin que ce dernier puisse constater la perte de ces sommes.

#### Article 5

##### Prélèvement en milieu naturel par l'abonné

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux volumes d'eau prélevés par l'abonné dans le milieu naturel, à l'exception des dispositions relatives aux conditions de reversement prévues à l'article 6.

Les produits encaissés feront l'objet, à leur encaissement, d'une déclaration mensuelle. Ils sont reversés suivant les convenances avec l'Exploitant du Service d'Assainissement :

- Soit par un reversement en fin de mois des encaissements du mois précédent en l'absence de titre émis par l'Exploitant du Service d'Assainissement
- Soit par un reversement sur réception de titre après déclaration mensuelle

En aucun cas, le Délégué du SEDIF ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'Exploitant du Service d'Assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement.

#### Article 6

##### Versement des encaissements des redevances d'assainissement

Pour les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué du SEDIF reverse à l'Exploitant du Service d'Assainissement la totalité des sommes encaissées aux termes d'un trimestre, afférentes à la redevance, le quinze du second mois du trimestre suivant.

Les sommes encaissées à reverser correspondent aux montants facturés après déduction :

- du solde impayé,
- des rectifications d'écritures, telles que les réductions pour fuites quel que soit le millésime concerné de facturation, les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention constatées irrécouvrables, les abandons sur créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention,
- des reversements déjà effectués précédemment.

Si au terme de ce calcul, les sommes sont négatives, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de remboursement par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Si, par suite de cas fortuits ou de force majeure, le Délégué du SEDIF se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier ci-dessus, il s'engage à signaler, dès qu'il en aura connaissance, les motifs des retards de reversement, aussi bien ceux résultant du fonctionnement de ses propres services (mouvements sociaux, incident notable sur le matériel informatique, nécessité d'adapter les programmes de traitement, etc.) que ceux dus à des éléments extérieurs (grèves des services postaux ou bancaires, retard de facturation entraînés par la parution tardive de textes réglementaires, modification du comportement des abonnés, etc.). Dans ce cas, la suspension des obligations du Délégué du SEDIF n'est pas une cause de résiliation de la présente convention et aucune indemnité ne sera due à l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Dans tous les autres cas, toute somme totalement ou partiellement impayée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans formalité, à partir de cette date, à des pénalités de retard calculées sur le montant dû et égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur selon la formule suivante :

Somme impayée x nombre de jours de retard x (Taux d'Intérêt Légal x 3)

360

## Article 7

### Etats des facturations

Le Délégué du SEDIF fournit à l'Exploitant du Service d'Assainissement, au terme du reversement de chaque trimestre :

- le montant brut des produits créés (H.T. et T.V.A.),
- le montant encaissé à reverser (établi conformément à l'article 6),
- le montant des régularisations d'écritures.

Le Délégué du SEDIF communique également annuellement pour le 31 mars de l'année suivante :

- le montant brut des produits créés (H.T. et T.V.A.),
- le montant encaissé au titre de l'année (établi conformément à l'article 6),
- le montant des régularisations d'écritures,
- le volume d'eau vendu.

Et uniquement en cas d'assainissement collectif :

- le volume d'eau soumis à redevance,
- le nombre d'abonnés par commune,
- la liste des usagers réputés non domestiques ayant consommé plus de 6.000 m<sup>3</sup> au cours de l'année considérée et les consommations correspondantes,
- la liste des usagers assujettis avec un coefficient de correction et pour chacun d'eux, le volume d'eau prélevé année n-2 sur le réseau d'eau potable et en milieu naturel,
- la liste des abonnés non assujettis.

## Article 8

### Contrôle comptable

Le Délégué du SEDIF procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à l'Exploitant du Service d'Assainissement de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement

De façon générale, le Délégué du SEDIF tient, à la disposition de l'Exploitant du Service d'Assainissement et des personnes dûment accréditées par lui, tout document comptable permettant de contrôler l'exécution de son mandat.

Le Délégué du SEDIF fournira les justifications qui pourraient être demandées par l'Administration fiscale concernant la T.V.A. facturée sur la redevance.

## Article 9

### Réclamations et instruction des litiges portant sur le service d'assainissement

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par l'Exploitant du Service d'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Délégué du SEDIF, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de l'Exploitant du Service d'Assainissement et transmet sans délai à l'Exploitant du Service d'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'Exploitant du Service d'Assainissement informe par écrit le Délégué du SEDIF des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvements (autres que ceux prévus à l'article 4.3) sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

L'Exploitant du Service d'Assainissement garantit le Délégué du SEDIF contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Délégué du SEDIF aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Exploitant du Service d'Assainissement conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement et, en particulier, de l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## Article 10

### Rémunération du Délégué du SEDIF

#### 10.1 Prestations de base

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement incombant au Délégué du SEDIF en application de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un tarif HT par abonné et par trimestre de 0,64 €.

Ce tarif est établi en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de début du contrat de Délégation de Service Public liant le Délégué et le SEDIF.

Le comptage des abonnés par trimestre est effectué par le Délégué du SEDIF.

Le Délégué du SEDIF facture chaque début de trimestre un acompte équivalent au quart de la prestation annuelle estimée. Pour l'actualisation de ces acomptes, les indices appliqués sont les derniers indices connus publiés lors de l'établissement de la facturation.

Le solde, établi sur les montants définitifs, est facturé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante. Pour cette facturation définitive, les indices appliqués sont les indices réels du dernier mois du trimestre concerné (mars, juin, septembre, décembre). En l'absence d'indice réel publié à la date d'établissement de la facture de solde, le dernier indice mensuel publié serait retenu comme étant le définitif.

Les prix à appliquer à chaque facturation trimestrielle sont obtenus en multipliant le tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie-ci-après

$$K = \frac{0,80 \text{ ICHT-En}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,20 \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD3o}}$$

Dans laquelle :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3".
- ◆ - n = valeur du dernier indice à la date d'établissement de la facture
- ◆ - o = valeur de l'indice réel de janvier 2011

Avec :

ICHT-Eo : 103,30 (Moniteur des Travaux Publics du 15 juillet 2011 indice réel de janvier 2011)

FSD3o : 119,40 (Moniteur des Travaux Publics du 11 mars 2011 indice réel de janvier 2011)

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Délégué du SEDIF proposera à l'Exploitant du Service d'Assainissement, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

### **10.2 Partage des surcoûts externes de recouvrement et frais de justice**

Lorsque les actions de recouvrement menées par le délégataire sur l'ensemble des parts de la facture, telles que définies à l'article 4.4 et intégrées à la rémunération de la prestation de base, n'aboutissent pas, des moyens externes de recouvrement peuvent être engagés.

Les dépenses externes ainsi engagées par le Délégué du SEDIF (telles que celles auprès de sociétés de recouvrement, huissiers, frais de justices,... liste non limitative) aux fins du recouvrement des créances, font l'objet d'un partage de coût au prorata de la créance TTC de l'Exploitant du Service d'Assainissement rapporté à la créance totale TTC. Elles font l'objet d'une facturation trimestrielle du Délégué du SEDIF à l'Exploitant du Service d'Assainissement, au titre d'un trimestre, le quinze du second mois du trimestre suivant.

Le délégataire du SEDIF fournira la justification des dépenses externes engagées.

### **10.3 Autres prestations**

Toute autre prestation demandée par l'Exploitation du Service d'Assainissement, et n'entrant pas dans les obligations générales de transmission d'information du Délégué du SEDIF définies à l'article 7, fera l'objet d'un devis établi par le Délégué du SEDIF.

## **Article 11**

### **Paiement des sommes dues au Délégué du SEDIF**

Les sommes facturées par le Délégué du SEDIF sont payables à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non versée dans ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur multiplié par trois selon la formule figurant à l'article 6.

Le règlement par l'Exploitant du Service d'Assainissement du solde vaut quitus au Délégué du SEDIF des comptes financiers de l'année considérée.

## **Article 12**

### **Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Délégué du SEDIF.

Elle cesse de s'appliquer, en cas de changement de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sous réserve que l'Exploitant du Service d'Assainissement ait informé le Délégué du SEDIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité. Elle cesse également de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

L'Exploitant du Service d'Assainissement est tenu d'informer le Délégué du SEDIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification quant à l'échéance de la présente convention, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité. (*en cas de Délégation du service public d'assainissement*)

L'Exploitant du Service d'Assainissement reste après l'échéance de la présente convention redevable ou bénéficiaire des régularisations d'écritures, que le Délégué du SEDIF serait amené à effectuer au titre des consommations dues sur la période de la présente convention.

### Article 13

#### Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

### Article 14

#### Droit applicable – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux.  
A Nanterre, le

Pour le SEDIF



Le Président,

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

**VEOLIA Eau d'Ile-de-France**  
**Direction Générale**

Le Vermont - 28, Boulevard de Pesaro - CS 10049

**92751 NANTERRE CEDEX**

Pour Veolia Eau d'Ile de France SNC

Pour Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne

Guy MESSAGER

Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



**ANNEXE 1**

A la convention entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile de France SNC  
et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit  
Rosne  
pour la facturation et le recouvrement des redevances d'Assainissement Communale

**Communes entrant dans le périmètre :**

Sarcelles

CONVENTION

entre

le **SEDIF**

et **Veolia Eau d'Ile de France SNC**

et le **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne**

pour la facturation et le recouvrement des redevances d'Assainissement Collectif

Entre :

**Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF)**, dont le siège administratif est situé à Paris, 6ème, 14 rue Saint Benoît, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI, dûment habilité par délibération du comité syndical du 21 octobre 2010 et du 28 juin 2018, et ci-après dénommé « **le SEDIF** » ;

d'une part,

ET

**La société Veolia Eau d'Ile de France SNC**, société en nom collectif au capital de 100 000 Euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 524 334 943, dont le siège social est 28 boulevard de Pesaro à Nanterre (92000), représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie DUCHEVET, dûment habilitée, intervenant en qualité de délégataire du service public de l'eau potable du SEDIF, et ci-après dénommée « **le Délégué du SEDIF** »,

d'autre part.

ET

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne** représentée par Monsieur Guy MESSAGER, son Président, dûment habilité, intervenant au titre de sa compétence en matière d'assainissement, ci-après dénommée "**l'Exploitant du Service d'Assainissement**",

de dernière part.

Ensemble dénommés « **les Parties** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Déléataire du SEDIF assure, aux termes d'un contrat de Délégation de Service Public entré en vigueur le 13 juillet 2010, l'exploitation du service de production et de distribution publique d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne assure l'exploitation du service public d'assainissement communal sur le périmètre des communes listées en annexe 1.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, l'Exploitant du Service d'Assainissement a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

#### Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SEDIF, du Déléataire du SEDIF et de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de l'Exploitant du Service d'Assainissement,
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **installation d'assainissement non collectif** : dispositif qui concerne les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.
- **redevance d'assainissement non collectif** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue conformément à l'article R 2224-19-5 du CGCT.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement d'eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles l'Exploitant du Service d'Assainissement charge le Déléataire du SEDIF, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables.

Par ailleurs, le délégataire du SEDIF accepte de facturer sur le périmètre précité, la redevance d'assainissement sur les volumes des puisages effectués dans le milieu naturel sur la base notamment des volumes communiqués par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

## Article 2

### Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué du SEDIF communique à l'Exploitant du Service d'Assainissement, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

L'Exploitant du Service d'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet il se charge de collecter les données concernant l'assainissement à intégrer dans le SI, à savoir :

#### Concernant l'assainissement collectif :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. L'index pris en considération pour la première facturation du service de l'assainissement est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date de mise en service.

#### Validation des cas de non-assujettissement à la redevance

L'assujettissement à la redevance d'assainissement est en pratique la règle générale pour l'ensemble des abonnés au service de l'eau potable, sauf situation singulière ou non-assujettissement par nature (poteaux d'incendies...).

Dans ce cadre, il appartient à l'Exploitant du Service d'Assainissement de valider les cas de non assujettissement à la redevance d'assainissement. Cette validation sera réalisée par le contrôle des listes des non-assujettis qui seront fournies par le Délégué du SEDIF une fois par an sous format électronique.

Le contrôle, l'examen et l'instruction sont assurés par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### Concernant l'assainissement non collectif :

- Adresse de l'installation
- Nom et adresse du client
- Date de mise en service
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. L'index pris en considération pour la première facturation du service de l'assainissement non collectif est celui du premier relevé, effectué par le service de l'eau, suivant la date de mise en service.

Toute demande de transmission complémentaire de l'Exploitant du Service d'Assainissement au Délégué du SEDIF fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 10.3.

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par le délégué du SEDIF à l'Exploitant du Service d'Assainissement devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, l'Exploitant du Service d'Assainissement transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. L'Exploitant du Service d'Assainissement sera considéré comme responsable de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel il devra se conformer aux dispositions du RGPD.

### Article 3

#### Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

##### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, l'Exploitant du Service d'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du client. Il en informe le Délégué du SEDIF avec une fréquence au plus mensuelle.

##### **3.2 Branchement assainissement existant**

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Délégué du SEDIF est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Délégué du SEDIF émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

##### **3.3 Nouvelle installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Lors de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du Service d'Assainissement Non Collectif fait son affaire de la collecte des données relatives au nouveau dispositif ainsi que de l'information du client. Il en informe le Délégué du SEDIF avec une fréquence au plus mensuelle.

##### **3.4 Installation d'assainissement non collectif existante**

Pour une installation assainissement non collectif existante dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Délégué du SEDIF est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement non collectif et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement non collectif.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Délégué du SEDIF émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

### Article 4

#### Facturation et recouvrement des redevances d'assainissement

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve que les outils de facturation utilisés par le Délégué du SEDIF permettent la mise en œuvre des tarifs décidés par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

##### **4.1 Application des tarifs décidés par l'Exploitant du Service d'Assainissement**

L'Exploitant du Service d'Assainissement est seul responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. L'Exploitant du Service d'Assainissement adresse, au plus tard un mois avant la date d'application de chaque changement de tarifs, au Délégué du SEDIF la délibération déterminant les tarifs à appliquer et les modalités associées. Le Délégué du SEDIF applique aux abonnés du Service de l'Eau, dont la liste est mise à jour annuellement par l'Exploitant du Service d'Assainissement, le taux ou le montant de la redevance qu'il lui notifie pour la période considérée et à chaque changement du taux de cette redevance, il fait application, au cours de la période suivante, de taux ou montants intermédiaires au prorata temporis.

En l'absence de notification faite au Délégué du SEDIF, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'Exploitant du Service d'Assainissement précise au Délégué du SEDIF les conditions d'application de la TVA.

Le Délégué du SEDIF ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a pas, en ce cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

#### **4.2 Modalité de facturation**

Le Délégué du SEDIF effectue, en fonction des consommations estimées ou relevées ou sur la base forfaitaire fixée, toutes les opérations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, comprenant la part de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sur le territoire des communes où le Délégué du SEDIF assure la gestion du service de l'eau. Le Délégué du SEDIF calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement.

A la date de signature, les périodes de facturation sont trimestrielles. En cas de modification de ces périodes, le Délégué du SEDIF informe l'Exploitant du Service d'Assainissement dans les meilleurs délais.

Selon la décision de l'Exploitant du Service de l'Assainissement, La redevance à appliquer auprès de tous les abonnés publics ou privés du service de l'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le réseau public de distribution d'eau, application faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de correction fixé par l'Exploitant du Service d'Assainissement, et/ou facturées sur la base d'une part fixe ou forfaitaire de type abonnement.

#### **4.3 Gestion des dégrèvements**

L'Exploitant du Service d'Assainissement donne mandat au Délégué du SEDIF pour instruire les demandes de dégrèvements du fait de l'absence de service rendu (telles que les fuites en terre après compteur, etc.) et prononcer les réductions de facturations afférentes.

Il informe l'Exploitant du Service d'Assainissement des dégrèvements ainsi réalisés et établit annuellement un rapport à l'attention de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

#### **4.4 Mandat de recouvrement confié au Délégué du SEDIF**

L'Exploitant du Service d'Assainissement donne mandat au Délégué du SEDIF d'effectuer toutes les actions et diligences afin de recouvrer les sommes dues par les débiteurs des créances « Assainissement » de l'Exploitant du Service d'Assainissement et d'affecter en conséquence les moyens nécessaires, au même titre que pour l'ensemble des parts portées sur la facture. Le Délégué du SEDIF engage toutes les actions de recouvrement en fonction de l'échéance de la facture, du type de débiteur et du montant dû, sous la forme de relance par courrier, par SMS ou appel. Le coût associé à ces différentes prestations est couvert par la rémunération de la prestation de base du Délégué du SEDIF définie à l'article 10.1. En cas d'échec de ces actions, le délégué peut mandater des sociétés de recouvrement, des huissiers et engager des actions en contentieux devant les tribunaux compétents, sans accord préalable de l'Exploitant du Service d'Assainissement. Ces surcoûts externes de recouvrement et frais de justice font l'objet d'un partage selon les modalités définies à l'article 10.2.

L'Exploitant du Service d'Assainissement doit fournir toute assistance et toute information utile au Délégué du SEDIF pour lui permettre le recouvrement des créances « Assainissement ».

La mission de recouvrement confiée au Délégué du SEDIF ne pourra donner lieu à aucune réclamation à quelque titre que ce soit de la part de l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Lorsque la présente convention cesse de s'appliquer pour quelque cause que ce soit, le Délégué du SEDIF transfère les créances restantes soit à l'Exploitant du Service d'Assainissement, soit au nouvel opérateur du service public d'eau potable désigné par le SEDIF, si ce dernier prévoit un dispositif de gestion de créances et sur accord de l'Exploitant du Service d'Assainissement. En l'absence d'un tel dispositif, l'Exploitant du Service d'Assainissement se chargera alors lui-même du recouvrement des créances « Assainissement » et s'engage à reprendre le suivi et les échéanciers de paiement accordés par le Délégué du SEDIF. L'Exploitant du Service d'Assainissement fera également son affaire personnelle des réclamations et actions de recouvrement amiable et/ou judiciaire des redevances "assainissement" impayées en cours à la date de cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

#### **4.5 Constatation du caractère irrécouvrable de créances**

Si aux termes des actions menées au cours de la présente convention, les sommes dues ne peuvent être recouvrées, le Délégué du SEDIF constatera l'impossibilité du recouvrement et en informera l'Exploitant

du Service d'Assainissement via les états de facturation prévus à l'article 7, afin que ce dernier puisse constater la perte de ces sommes.

#### Article 5

#### Prélèvement en milieu naturel par l'abonné

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux volumes d'eau prélevés par l'abonné dans le milieu naturel; à l'exception des dispositions relatives aux conditions de reversement prévues à l'article 6.

Les produits encaissés feront l'objet, à leur encaissement, d'une déclaration mensuelle. Ils sont reversés suivant les convenances avec l'Exploitant du Service d'Assainissement :

- Soit par un reversement en fin de mois des encaissements du mois précédent en l'absence de titre émis par l'Exploitant du Service d'Assainissement
- Soit par un reversement sur réception de titre après déclaration mensuelle

En aucun cas, le Délégué du SEDIF ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'Exploitant du Service d'Assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement.

#### Article 6

#### Versement des encaissements des redevances d'assainissement

Pour les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégué du SEDIF reverse à l'Exploitant du Service d'Assainissement la totalité des sommes encaissées aux termes d'un trimestre, afférentes à la redevance, le quinze du second mois du trimestre suivant.

Les sommes encaissées à reverser correspondent aux montants facturés après déduction :

- du solde impayé,
- des rectifications d'écritures, telles que les réductions pour fuites quel que soit le millésime concerné de facturation, les créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention constatées irrécouvrables, les abandons sur créances émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention,
- des reversements déjà effectués précédemment.

Si au terme de ce calcul, les sommes sont négatives, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de remboursement par l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Si, par suite de cas fortuits ou de force majeure, le Délégué du SEDIF se trouve dans l'impossibilité de respecter le calendrier ci-dessus, il s'engage à signaler, dès qu'il en aura connaissance, les motifs des retards de reversement, aussi bien ceux résultant du fonctionnement de ses propres services (mouvements sociaux, incident notable sur le matériel informatique, nécessité d'adapter les programmes de traitement, etc.) que ceux dus à des éléments extérieurs (grèves des services postaux ou bancaires, retard de facturation entraînés par la parution tardive de textes réglementaires, modification du comportement des abonnés, etc.). Dans ce cas, la suspension des obligations du Délégué du SEDIF n'est pas une cause de résiliation de la présente convention et aucune indemnité ne sera due à l'Exploitant du Service d'Assainissement.

Dans tous les autres cas, toute somme totalement ou partiellement impayée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans formalité, à partir de cette date, à des pénalités de retard calculées sur le montant dû et égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur selon la formule suivante :

Somme impayée x nombre de jours de retard x (Taux d'Intérêt Légal x 3)

360

## Article 7

### Etats des facturations

Le Délégué du SEDIF fournit à l'Exploitant du Service d'Assainissement, au terme du reversement de chaque trimestre :

- le montant brut des produits créés (H.T. et T.V.A.),
- le montant encaissé à reverser (établi conformément à l'article 6),
- le montant des régularisations d'écritures.

Le Délégué du SEDIF communique également annuellement pour le 31 mars de l'année suivante :

- le montant brut des produits créés (H.T. et T.V.A.),
- le montant encaissé au titre de l'année (établi conformément à l'article 6),
- le montant des régularisations d'écritures,
- le volume d'eau vendu.

Et uniquement en cas d'assainissement collectif :

- le volume d'eau soumis à redevance,
- le nombre d'abonnés par commune,
- la liste des usagers réputés non domestiques ayant consommé plus de 6.000 m<sup>3</sup> au cours de l'année considérée et les consommations correspondantes,
- la liste des usagers assujettis avec un coefficient de correction et pour chacun d'eux, le volume d'eau prélevé année n-2 sur le réseau d'eau potable et en milieu naturel,
- la liste des abonnés non assujettis.

## Article 8

### Contrôle comptable

Le Délégué du SEDIF procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à l'Exploitant du Service d'Assainissement de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement

De façon générale, le Délégué du SEDIF tient, à la disposition de l'Exploitant du Service d'Assainissement et des personnes dûment accréditées par lui, tout document comptable permettant de contrôler l'exécution de son mandat.

Le Délégué du SEDIF fournira les justifications qui pourraient être demandées par l'Administration fiscale concernant la T.V.A. facturée sur la redevance.

## Article 9

### Réclamations et instruction des litiges portant sur le service d'assainissement

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par l'Exploitant du Service d'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Délégué du SEDIF, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de l'Exploitant du Service d'Assainissement et transmet sans délai à l'Exploitant du Service d'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'Exploitant du Service d'Assainissement informe par écrit le Délégué du SEDIF des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvements (autres que ceux prévus à l'article 4.3) sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

L'Exploitant du Service d'Assainissement garantit le Délégué du SEDIF contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Délégué du SEDIF aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Exploitant du Service d'Assainissement conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement et, en particulier, de l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## Article 10

### Rémunération du Délégué du SEDIF

#### 10.1 Prestations de base

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement incombant au Délégué du SEDIF en application de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un tarif HT par abonné et par trimestre de 0,64 €.

Ce tarif est établi en valeur de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de début du contrat de Délégation de Service Public liant le Délégué et le SEDIF.

Le comptage des abonnés par trimestre est effectué par le Délégué du SEDIF.

Le Délégué du SEDIF facture chaque début de trimestre un acompte équivalent au quart de la prestation annuelle estimée. Pour l'actualisation de ces acomptes, les indices appliqués sont les derniers indices connus publiés lors de l'établissement de la facturation.

Le solde, établi sur les montants définitifs, est facturé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante. Pour cette facturation définitive, les indices appliqués sont les indices réels du dernier mois du trimestre concerné (mars, juin, septembre, décembre). En l'absence d'indice réel publié à la date d'établissement de la facture de solde, le dernier indice mensuel publié serait retenu comme étant le définitif.

Les prix à appliquer à chaque facturation trimestrielle sont obtenus en multipliant le tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie-ci-après

$$K = \frac{0,80 \text{ ICHT-En}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,20 \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD3o}}$$

Dans laquelle :

- ◆ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.
- ◆ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3".
- ◆ - n = valeur du dernier indice à la date d'établissement de la facture
- ◆ - o = valeur de l'indice réel de janvier 2011

Avec :

ICHT-Eo : 103,30 (Moniteur des Travaux Publics du 15 juillet 2011 indice réel de janvier 2011)

FSD3o : 119,40 (Moniteur des Travaux Publics du 11 mars 2011 indice réel de janvier 2011)

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Délégué du SEDIF proposera à l'Exploitant du Service d'Assainissement, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

### **10.2 Partage des surcoûts externes de recouvrement et frais de justice**

Lorsque les actions de recouvrement menées par le délégué sur l'ensemble des parts de la facture, telles que définies à l'article 4.4 et intégrées à la rémunération de la prestation de base, n'aboutissent pas, des moyens externes de recouvrement peuvent être engagés.

Les dépenses externes ainsi engagées par le Délégué du SEDIF (telles que celles auprès de sociétés de recouvrement, huissiers, frais de justices,... liste non limitative) aux fins du recouvrement des créances, font l'objet d'un partage de coût au prorata de la créance TTC de l'Exploitant du Service d'Assainissement rapporté à la créance totale TTC. Elles font l'objet d'une facturation trimestrielle du Délégué du SEDIF à l'Exploitant du Service d'Assainissement, au titre d'un trimestre, le quinze du second mois du trimestre suivant.

Le délégué du SEDIF fournira la justification des dépenses externes engagées.

### **10.3 Autres prestations**

Toute autre prestation demandée par l'Exploitation du Service d'Assainissement, et n'entrant pas dans les obligations générales de transmission d'information du Délégué du SEDIF définies à l'article 7, fera l'objet d'un devis établi par le Délégué du SEDIF.

## **Article 11**

### **Paiement des sommes dues au Délégué du SEDIF**

Les sommes facturées par le Délégué du SEDIF sont payables à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non versée dans ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur multiplié par trois selon la formule figurant à l'article 6.

Le règlement par l'Exploitant du Service d'Assainissement du solde vaut quitus au Délégué du SEDIF des comptes financiers de l'année considérée.

## **Article 12**

### **Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Délégué du SEDIF.

Elle cesse de s'appliquer, en cas de changement de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sous réserve que l'Exploitant du Service d'Assainissement ait informé le Délégué du SEDIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité. Elle cesse également de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

L'Exploitant du Service d'Assainissement est tenu d'informer le Délégué du SEDIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification quant à l'échéance de la présente convention, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité. (*en cas de Délégation du service public d'assainissement*)

L'Exploitant du Service d'Assainissement reste après l'échéance de la présente convention redevable ou bénéficiaire des régularisations d'écritures, que le Délégué du SEDIF serait amené à effectuer au titre des consommations dues sur la période de la présente convention.

**Article 13**

**Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

**Article 14**

**Droit applicable – Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux.  
A Nanterre, le

Pour le SEDIF



Le Président,

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Pour Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit Rosne

**VEOLIA Eau d'Ile-de-France**  
**Direction Générale**  
Le Vermont - 28, Boulevard de Pesaro - CS 10049  
**92751 NANTERRE CEDEX**

Pour Veolia Eau d'Ile de France SNC

Guy MESSAGER

Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



**ANNEXE 1**

A la convention entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile de France SNC  
et le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de Croult et du Petit  
Rosne  
pour la facturation et le recouvrement des redevances d'Assainissement Communale

**Communes entrant dans le périmètre :**

Sarcelles